

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2020-094

OBJET : Arrêté relatif à l'interdiction de nourrir les pigeons et les animaux errants ou sauvages

Le Maire des Monts d'Aunay

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Vu l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique relatif à la protection de la santé publique ;

Vu les articles 26 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant que la pratique qui consiste à jeter de la nourriture destinée aux pigeons et autres animaux errants sur les voies publiques ou privées, ou dans les cours et autres parties communes des immeubles, compromet l'hygiène publique et qu'il convient en conséquence, de mettre un terme à de tels agissements ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire de la Commune, il est interdit de nourrir les pigeons et, de manière plus générale, tous les animaux errants ou vivants à l'état sauvage ;

Article 2 : Il est également interdit de jeter ou de déposer des graines ou débris de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique est de nature à constituer une gêne pour le voisinage, ou d'attirer les rongeurs.

La même interdiction s'applique dans les jardins, parc, bois et promenade lorsque cette pratique favorise la multiplication des animaux errants ou sauvages et constitue un risque de dommages sanitaire ainsi qu'aux biens.

Article 3 : Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés doivent faire obturer toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons, rongeurs et autres animaux errants. Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien afin de garantir la salubrité publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie des Monts d'Aunay,
- L'Agent surveillant de la voie publique.

Fait aux Monts d'Aunay, le 3 août 2020.

Pour extrait certifié conforme
P./ le Maire, Le Maire délégué, M. Nicolas BARAY

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and text around the perimeter, including 'LES MONTS D'AUNAY' and 'CALVADOS'.